

demi-tonne chaque veau, âne ou porc ; pour un dixième de tonne chaque mouton, chèvre ou chevreau.

ART. 2. — Les nouvelles taxes prévues ci-dessus seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1922.

Fait à Rabat, le 3 safar 1341,
(27 septembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1922 (4 safar 1341)
autorisant la vente aux enchères publiques de la moitié indivise, appartenant au makhzen, du jardin « En Najar », sis près de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques de la moitié indivise, appartenant au makhzen, du jardin « En Najar », sis aux abords immédiats de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 safar 1341,
(26 septembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1922 (5 safar 1341)
portant classement d'une zone de protection du site de Salé à l'intérieur des remparts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), sur la protection des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1922 (1^{er} rejeb 1340), ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection du site de Salé à l'intérieur des remparts ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive audit arrêté ;
Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;
Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée une zone de protection

artistique du site de Salé. Il est créé à cet effet une suite de servitude *non ædificandi* et *non altius tollendi*, alternant (suivant les indications ci-après précisées et rapportées sur le plan annexé au présent dahir), dans une zone intérieure parallèle aux remparts de Salé ; cette zone, d'une largeur variable, suivant les dimensions ci-après indiquées, à mesurer dans toute son étendue du mur du chemin de ronde des remparts. Dans les portions de zone grevées de la servitude *non ædificandi* (zone *hérim*), aucune construction de quelque nature que ce soit ne peut être élevée ; dans les portions grevées de la servitude *non altius tollendi*, les constructions actuelles ne peuvent être surélevées au delà du mur des courtines, sans qu'en aucun point elles puissent apparaître du dehors, même par leurs superstructures ou appentis, dans l'intervalle des merlons.

Ces servitudes, dont les effets viennent d'être ainsi définis pour l'ensemble de la zone, se répartissent sur des longueurs et des largeurs ci-après déterminées :

a) De la porte du port à Bab bou Haja, les constructions actuelles, dont les propriétaires bénéficient de l'appui au rempart, sont grevées sur une largeur de 6 mètres d'une servitude *non altius tollendi*.

b) De Bab bou Haja à l'angle formé par la rencontre du cimetière musulman avec le rempart, les voies et places longeant le rempart sont grevées d'une servitude *non ædificandi* sur toute leur surface actuelle.

c) De l'angle sus-indiqué du cimetière à Borj Sidi ben Achir ; de ce point à Borj el Kebir ; de ce point à l'extrémité nord-est du cimetière touchant le rempart toute la partie de la nécropole longeant l'enceinte est grevée, sur une largeur de six mètres (6 m.), d'une servitude *non ædificandi* ; exception faite pour l'édification de monuments funéraires : dalles, témoins, coubas, dans le style des anciennes tombes.

d) De l'angle du cimetière au nord-est, à Bab Châafa, les terrains longeant le rempart sont grevés d'une servitude *non ædificandi*, sur une largeur de six mètres (6 m.).

e) De Bab Châafa à Bab Sebta, et de Bab Sebta au quatrième bastion compté depuis cette porte, les voies et places longeant le rempart sont grevées d'une servitude *non ædificandi* sur toute leur surface actuelle.

f) Du bastion susvisé à Bab Fès, suivant le coude du rempart, les terrains longeant le rempart sont grevés d'une servitude *non ædificandi* sur une largeur de six mètres (6m.).

g) De Bab Fès à la rencontre de l'ancien mur de clôture du Mellah avec le rempart, les terrains longeant le rempart sont grevés d'une servitude *non ædificandi*, sur une largeur de six mètres, et sur la même largeur les constructions déjà achevées auprès du rempart, d'une servitude *non altius tollendi*.

h) De l'ancien mur de clôture du Mellah à la porte du Port, les constructions actuelles dont les propriétaires bénéficient de l'appui au rempart sont grevées sur une largeur de six mètres (6 m.) d'une servitude *non altius tollendi*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1341,
(27 septembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.